

**Prix payé à la "Montreal Light, Heat & Power Co." pour l'éclairage des cours de la Cité**

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 13 novembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission des Incendies et de l'Eclairage.

Messieurs,

Concernant la lettre du secrétaire-trésorier de la "Montreal Light, Heat & Power Co.", en date du 31 juillet dernier, au sujet du prix chargé pour l'éclairage des cours de la Ville, et dont une copie nous a été transmise conformément à une résolution de votre Commission du 19 septembre dernier, nous avons l'honneur de faire le rapport suivant:

Le rapport du surintendant de l'Eclairage, adressé à votre Commission, le 26 avril 1907, fait voir qu'il n'existe que cinq lampes à arc éclairant les cours de la Ville.

D'après l'état préparé par M. Parent, le 11 novembre courant, il appert que la différence entre le prix actuellement chargé, \$116.80 par lampe, et celui de \$60 par lampe, fixé par le contrat du 20 novembre 1901 pour l'éclairage des rues, est de \$409.74 pour toute la période s'étendant du 24 juillet dernier, date de la signification du protêt, jusqu'à l'expiration dudit contrat.

Si le différend existant entre la Ville et la Compagnie au sujet du prix chargé pour l'éclairage des cours de la Ville, n'est vidé que par les tribunaux, nous sommes d'opinion que les chances de succès que la Cité de Montréal peut avoir sont fort problématiques.

Tel que nous vous le déclarons dans notre opinion du 30 mai dernier, nous sommes encore d'avis qu'à défaut d'entente préalable, le prix du contrat du 20 novembre 1901, pour l'éclairage des rues, devra être considéré comme une base raisonnable pour établir la valeur de l'éclairage des cours. Cependant, il convient de ne pas perdre de vue que la Ville, sous l'opération du contrat actuel, a toujours payé à la Compagnie une somme de \$116.80 par lampe par année pour l'éclairage des cours.

Etant donné ce fait, que nous considérons comme très important au point de vue de l'issue du procès en perspective, nous croyons devoir aviser votre Commission d'accepter, par arrangement, l'offre contenue dans la lettre du secrétaire-trésorier de la Compagnie, adressée au surintendant de l'Eclairage, le 6 juin 1907, et comportant que ladite Compagnie est prête à faire l'éclairage des cours de la Ville au coût de \$100 par année par lampe, jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Votre Commission devra, néanmoins, s'assurer au préalable si l'offre de la "Montreal Light, Heat & Power Co.", en date du 6 juin 1907, est encore ouverte, bien que, dans sa lettre du 30 juillet dernier, après la signification du protêt, elle déclare qu'elle insiste pour être payée suivant compte rendu.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité,  
(Pour les avocats de la Cité.)

**Price paid to the Montreal Light Heat & Power Co. for Lighting the City's Yards.**

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Nov. 13th., 1907.

To the Chairman and Members of the Fire and Light Committee.

Gentlemen,

Concerning the letter of the secretary-treasurer of the Montreal Light, Heat & Power Co., dated the 31 of July last, anent the price charged for the lighting of the City's yards, and a copy of which was sent in accordance with a resolution of your Committee dated the 19 September last, we beg to report as follows:

The report of the Light superintendent, sent to your Committee the 26th April 1907, shows that there are but five arc lamps lighting the City's yards.

According to the statement prepared by Mr. Parent, the 11th of November instant, it appears that the difference between the price presently charged, \$116.80 per lamp, and \$60 per lamp, price fixed by the contract dated the 20th of November 1901, for the lighting of streets, is \$409.74 for the whole period extending from the 24th July last, date of the serving of protest, until the expiration of said contract.

If the contest existing between the City and the Company concerning the price charged for the lighting of the City's yards is settled only by the Court, we are of opinion that the chances of success that the City may have, are very doubtful.

As we already stated in our opinion dated the 30th of May last, we are still of opinion that in default of previous agreement, the price of the contract dated the 20th of November 1901, for the lighting of streets, should be considered as a reasonable basis to establish the value for the lighting of yards. It is, however, advisable not to forget that the City, under the present contract, has always paid the Company \$116.80 per lamp a year for the lighting of yards.

Taking this fact for granted, which we consider as very important in view of the issue of the law-suit in prospect, we advise your Committee to accept, by an agreement to that effect, the offer contained in the letter of the Company's secretary-treasurer, sent to the Light superintendent, the 6th of June 1907, which stated that the said Company was ready to light the City's yards for \$100 per year, per lamp, until the expiration of the existing contract.

Your Committee should nevertheless previously ascertain if the offer of the Montreal Light, Heat & Power Co., dated the 6th of June 1907, is still open, although, in their letter of the 30th of July last, after the serving of the protest, they stated that they insisted on being paid according to the account filed.

We have the honor to be, gentlemen, your obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,  
(For the City Attorneys.)